Nations Unies E/cn.15/2012/L.7



## Conseil économique et social

Distr. limitée 27 mars 2012 Français

Original: espagnol

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt et unième session

Vienne, 23-27 avril 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

## Mexique: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

## Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 65/232 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>1</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue

V.12-52037 (F)





<sup>\*</sup> E/CN.15/2012/1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et les États Membres ont été appelés à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en fait la demande,

Rappelant en outre sa résolution 2009/25 du 30 juillet 2009 sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité.

Rappelant la résolution 19/2 du 21 mai 2010 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale intitulée "Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité", dans laquelle la Commission a invité les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance des tendances et schémas de la criminalité dans le monde,

Considérant que la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, dans sa résolution 7 (VI), a exprimé sa satisfaction quant à la mise en place du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, créé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, et a demandé à ce centre, sous réserve des ressources disponibles, de soutenir les pays de la région dans leurs efforts visant à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse des informations sur la criminalité, et de mettre au point des normes pour la mesure des infractions les plus fréquentes dans la région,

Reconnaissant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est l'organisme intergouvernemental chargé de traiter les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale, tandis que la Commission de statistique est chargée de favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité et de favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général, tel qu'il l'a réaffirmé dans sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971,

Soulignant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique peuvent se compléter et conjuguer leurs efforts dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance de l'information et des statistiques pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est l'interlocuteur au sein du système des Nations Unies pour les statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une coordination entre les différentes institutions nationales pour la collecte et la diffusion de statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Notant que la Commission de statistique, dans sa résolution 43/102 du 2 mars 2012, a reconnu qu'il était nécessaire que les bureaux nationaux de statistique accordent suffisamment d'attention aux problèmes rencontrés pour produire et

2 V.12-52037

diffuser des statistiques sur la criminalité dans le contexte national et qu'ils travaillent avec des partenaires au sein du système de justice pénal,

Réaffirmant que les enquêtes nationales de victimisation, souvent menées par les bureaux nationaux de statistique, sont des outils importants pour la collecte d'informations sur la criminalité et la justice pénale, et reconnaissant qu'il serait souhaitable de disposer d'orientations claires sur la conduite de ces enquêtes de manière à permettre la comparabilité des résultats obtenus dans différents pays,

Tenant compte des lacunes qui existent encore dans les informations statistiques sur la criminalité et la justice pénale, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de criminalité et les problèmes posés par la comparabilité limitée des données statistiques obtenues dans différents pays,

Soulignant qu'il importe de fournir une assistance technique et de donner aux États Membres les moyens de collecter, d'analyser et de diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale,

Prenant note des outils et des publications produits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui donnent des orientations techniques, des méthodes et des normes pour la collecte de données et la préparation d'analyses factuelles de certaines formes de criminalité, telles que les enquêtes sur les victimes, les tendances de la criminalité et l'homicide,

- 1. Note avec satisfaction les délibérations de la Commission de statistique, à sa quarante-troisième session, en 2012, et la demande faite par la Commission, dans sa décision 43/102, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie lui fassent rapport, à sa quarante-quatrième session, en 2013, sur les points suivants:
- a) Un plan des étapes nécessaires pour établir des statistiques sur la criminalité;
- b) La faisabilité d'établir une classification internationale des infractions à des fins statistiques;
- c) La façon dont la Commission de statistique et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourraient coopérer pour l'élaboration de statistiques sur la criminalité;
- 2. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, le rapport qu'il aura établi, en coopération avec l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, en vue de son examen par la Commission de statistique à sa quarante-quatrième session;
- 3. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations pertinentes qui pourraient être prises en compte dans l'établissement du rapport susmentionné;
- 4. *Invite également* les États Membres à encourager un dialogue productif au sein des autorités nationales responsables de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, y compris les bureaux nationaux de statistique, afin de renforcer la coordination au niveau national et d'assurer l'utilisation des normes communes;

V.12-52037 3

- 5. Invite en outre les États Membres à désigner un point de contact national pour la soumission des données sur la criminalité et la justice pénale à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par le biais de l'Enquête annuelle des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, de manière à aider l'Office à veiller à ce que les données soient cohérentes dans le temps et satisfassent aux plus hautes normes de qualité;
- 6. Note avec satisfaction la mise en place du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, créé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, et encourage l'Office comme l'Institut, à travers le Centre, à aider les États qui le demandent à améliorer leurs statistiques sur la criminalité et la justice pénale;
- 7. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'élaborer des lignes directrices et des normes en vue d'aider les États Membres à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale, et de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecter, d'analyser et de communiquer des données sur la criminalité et la justice pénale;
- 8. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités visant à collecter et diffuser régulièrement des statistiques sur la criminalité et la justice pénale et à fournir des analyses de tendances et des études basées sur les informations communiquées par les États Membres;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

**4** V.12-52037